

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul-de-Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 19h00, sous la présidence de Monsieur David RICHARD, Maire.

PRESENTS : D. RICHARD – J. BRAISAZ – V. CAZAUX – R. CONTARD – C. CURTET – C. FATTORI – M. FOUILLE – J. RUBIO – M. SIBILLE – G. SPIRHANZL – G. TETIN - C. ORIOL – E. CARLIER – F. DIAZ – L. PICHON – D. BONZY

EXCUSES : L. GRATTAROLY (procuration L. PICHON) – L. GARNIER (procuration C. CURTET) – C. RODARY (procuration C. ORIOL)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : G. SPIRHANZL

Convocation du 10/02/2023

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 janvier 2023

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

M. le Maire rappelle que le RIFSEEP est composé :

- D'une part fixe versée mensuellement liée aux niveaux de responsabilités et à l'expérience professionnelle acquise (IFSE) ;
- D'une part variable versée annuellement liée à l'entretien individuel annuel d'évaluation et plus particulièrement aux quatre critères suivants : ponctualité, initiative, sens de l'organisation, conscience professionnelle (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

M. le Maire précise les points suivants :

1. Les bénéficiaires :

La prime pourra être versée, sans condition d'ancienneté, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

IFSE

2. Les montants de référence de l'IFSE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilités et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes sont ceux indiqués ci-dessous et validés par le Comité Technique :

GROUPE DE FONCTION	Emploi (fonctions/sujétions/expertises)	Montant annuel minima (plancher) (non logés)	Montant annuel maxima (plafond) (non logés)
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des attachés			
A1	DGS	6 000,00 €	36 210,00 €
A2	Responsable et Responsable adjoint de service	4 200,00 €	25 500,00 €
A3	Chargés de mission, intervenant selon leurs spécialités dans les services (toutes filières et tous cadres d'emplois cat. A)	3 600,00 €	20 400,00 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants			
A1	Responsable et Responsable adjoint de service	4 200,00 €	25 500,00 €
A2	Chargés de mission, intervenant selon leurs spécialités dans les services (toutes filières et tous cadres d'emplois cat. A)	3 600,00 €	20 400,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs			
B1	Responsable de service ou de secteur chargé d'encadrement de personnels	4 200,00 €	17 480,00 €
B2	Chargé de coordination au sein des services ou experts (missions spécifiques RH-urbanisme-comptabilité)	3 600,00 €	16 015,00 €
B3	Assistant administratif	3 000,00 €	14 650,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture			
B1	Responsable de service-chargé encadrement du personnel	4 200,00 €	17 480,00 €
B2	Auxiliaire de puériculture	3 000,00 €	14 650,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs			
B1	Responsable de service-chargé encadrement du personnel	4 200,00 €	17 480,00 €
B2	Animateur	3 000,00 €	14 650,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des techniciens			
B1	Chef de service avec encadrement de personnels	4 200,00 €	11 880,00 €
B2	Chargé de coordination ou expert intervenant sur des fonctions induisant des enjeux	3 600,00 €	11 090,00 €
B3	Technicien	3 000,00 €	10 300,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs			
C1	Chef et coordinateur d'équipe ou experts	3 000,00 €	11 340,00 €
C2	Adjoint administratif	2 400,00 €	10 800,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise			
C1	Chef de service encadrant	3 000,00 €	11 340,00 €
C2	Expert confirmé agent de maîtrise intervenant selon sa spécialité dans les services	2 400,00 €	10 800,00 €

Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques			
C1	Chef de service ou experts	3 000,00 €	11 340,00 €
C2	Adjoint technique	2 400,00 €	10 800,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des ATSEM			
C1	Coordinateur d'équipe	3 000,00 €	11 340,00 €
C2	Agent intervenant dans les écoles maternelles	2 400,00 €	10 800,00 €
Répartition des groupes de fonction par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation			
C1	Chefs et coordinateurs d'équipe	3 000,00 €	11 340,00 €
C2	Intervenant opérationnel dans les services	2 400,00 €	10 800,00 €

M le Maire rappelle que les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. Les modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.
- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

4. La périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

CIA

5. Les montants de référence et modalités de calcul :

La part variable du RIFSEEP tiendra compte de l'engagement de l'agent, de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

Le pourcentage total obtenu au cours de l'entretien annuel servira à déterminer le CIA de l'agent.

Le montant annuel du CIA versé à l'agent ne pourra pas excéder 20% du montant total annuel de l'IFSE versé.

Formule de calcul :

$$\text{CIA annuel de l'agent} = (\text{IFSE annuelle totale versée à l'agent} \times 20\%) \times \text{le pourcentage total obtenu au cours de l'entretien.}$$

Le montant de la part du CIA versé à chaque agent sera défini chaque année au moment de l'entretien individuel annuel et pourra donc être variable d'une année sur l'autre en fonction de l'engagement, de la manière de servir, de la ponctualité, l'initiative, le sens de l'organisation, et la conscience professionnelle.

6. Période de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois en février de l'année N+1 suivant la validation de l'entretien professionnel annuel.

Enfin, il est précisé que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mars 2023.

Sur le rapport de M. le Maire,

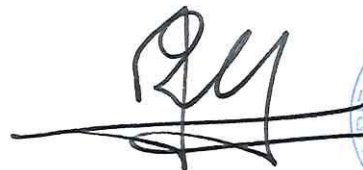
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'ACTUALISER le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- D'AUTORISER M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus
- De PREVOIR et d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

Le Maire,
David RICHARD
Le 15 février 2023



Détail des votes :

- Pour : D. Richard, C. Curtet, C. Fattori, J. Braisaz, M. Sibille, G. Tetin, V. Cazaux, C. Oriol, M. Fouillé, L. Garnier, J. Rubio, G. Spirhanzl, R. Contard, C. Rodary, F. Diaz, E. Carlier, L. Grattaroly, L. Pichon, D. Bonzy
- Contre :
- Abstention :